



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Assurance

Entreprise en difficulté - Fiscalité

Société et marché financier

#ASSURANCE

● L'assureur en responsabilité ne peut se prévaloir des fautes de l'assureur dommages-ouvrage

Les assureurs en responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur, auxquels incombe la charge finale de la réparation des désordres décennaux, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter l'aggravation du sinistre.

Cette décision de la troisième chambre civile, du 9 avril 2014, a le mérite d'apporter d'intéressantes précisions sur l'articulation des recours qu'exerceront les uns envers les autres les différents assureurs lors d'un chantier et à l'occasion de l'apparition de désordres. En effet, une cour d'appel est approuvée pour avoir dégagé deux règles complémentaires. Premièrement, les assureurs en responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur, auxquels incombe la charge finale de la réparation des désordres relevant de l'article 1792 du code civil, devaient prendre toutes les mesures utiles pour éviter l'aggravation du sinistre. Deuxièmement, ils ne pouvaient pas se prévaloir des fautes de l'assureur dommages-ouvrage qui auraient pu concourir à l'aggravation des désordres. En d'autres termes, il ne leur est pas possible de « se défausser » sur l'assureur dommages-ouvrage en excipant des fautes éventuelles que ce dernier aurait pu commettre.

En l'espèce, les difficultés étaient nées de la réalisation d'un lot étanchéité. Les deux assureurs en responsabilité de l'entrepreneur et de l'architecte prétendaient que l'assureur dommages-ouvrage avait commis une faute : il aurait effectué une proposition d'indemnisation insuffisante, ce qui avait, selon eux, entraîné une aggravation des désordres. Toute la question était donc de savoir si les deux assureurs pouvaient se prévaloir de cette faute commise par l'assureur dommages-ouvrage et obtenir ainsi, sur le fondement délictuel, grâce à la prétendue mauvaise exécution d'un contrat auquel ils n'étaient pas partie, un éventuel allègement du poids de leur dette.

La réponse est négative pour la Cour de cassation, qui s'appuie sur une dimension finaliste de l'assurance. En effet, selon la Haute juridiction, comme la charge finale de la réparation des désordres décennaux incombe aux assureurs en responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur, ceux-ci devaient prendre toutes les mesures utiles pour éviter l'aggravation du sinistre et ne pouvaient se prévaloir des fautes de l'assureur dommages-ouvrage qui auraient pu concourir à l'aggravation des désordres.

Cette solution, conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour, peut au demeurant être comprise eu égard à la finalité de l'assurance dommages-ouvrage, à savoir préfinancer les travaux sans pour autant être définitivement tenue d'assumer la charge définitive de la dette. Se pose alors la question de savoir quelles sont les mesures que pourrait prendre l'assureur en responsabilité décennale pour éviter l'aggravation du sinistre. Et l'on songera au financement des réparations. Voilà encore le meilleur moyen pour minorer son préjudice.

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ - FISCALITÉ

● Cas de faillite personnelle par augmentation frauduleuse du passif

À la suite d'un redressement fiscal, une société a été mise en liquidation judiciaire le 4 février 2008. Le liquidateur a, le 11 janvier 2011, saisi le tribunal de la procédure collective d'une demande tendant au prononcé d'une mesure de faillite personnelle à l'encontre d'un ancien dirigeant de la société, qui a été condamné pour fraude fiscale. Il obtient gain de cause, le tribunal condamnant l'intéressé à la faillite personnelle, ce pour une durée de dix ans.



- ↳ S'agissant des dirigeants, de droit ou de fait, des personnes morales, il existe cinq cas de faillite personnelle, qui sont énoncés à l'article L. 653-4 du code de commerce. Celui retenu en l'espèce est l'augmentation frauduleuse du passif (5°). La Cour de cassation, qui rejette le pourvoi du dirigeant condamné, considère qu'« après avoir retenu que le fait de soustraire volontairement la société à l'impôt en France, dont était résulté un redressement fiscal ayant entraîné une augmentation des charges de la société et la cessation de ses paiements, la cour d'appel a pu, par ce seul motif, en déduire que le grief d'augmentation frauduleuse du passif était établi ».

→ Com. 29 avr. 2014,
FS-P+B, n° 13-12.563

#SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

● Groupement d'intérêt économique : sanction de la violation des clauses statutaires

Comme le commandait la quasi-identité des textes, à l'instar des sociétés commerciales, sur le fondement de l'article L. 235-1 du code de commerce, et des sociétés civiles, sur le fondement de l'article 1844-10 du code civil, la Cour de cassation, aménageant sa solution antérieure (issue d'un arrêt rendu par la chambre commerciale le 14 juin 2005), sur le fondement de l'article L. 251-5 du code de commerce, subordonne la sanction par la nullité des manquements aux stipulations statutaires ou d'un règlement intérieur d'un groupement d'intérêt économique à la condition que la clause violée procède de la loi impérative, qu'elle fasse, en quelque sorte, corps avec elle, dans les cas où le législateur a expressément voulu que les associés puissent « aménager » la loi.

Autrement dit, la nullité des actes ou délibérations d'un groupement d'intérêt économique ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives des textes régissant ce type de groupement, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général. Sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité.

→ Com. 6 mai 2014,
F-P+B, n° 13-11.427



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.